

Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 septembre 2026

Début de séance : 19H00.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Evelyne TRESCARTES, Maire.

Les membres du Conseil Municipal présents : C. COUPLET – C. TAHALY – C. GUILLAUME - A. VEDOVATI – M. REVEILLE – C. RATIVEAU – R. GUILLIN – E. BARRE – I. LEPRUN – A. BRONISEL

Absents ayant donné pouvoir : C. BRONISEL à C. COUPLET, M. BOURDIGUEL à E. TRESCARTES, M. MOJAISKY à R. GUILLIN, M. FRERY à C. GUILLAUME

Secrétaire : A. VEDOVATI

Avant de commencer l'ordre du jour, Mme le Maire demande l'autorisation de retirer un point à l'ordre du jour : « travaux de voirie de la rue de la Forêt : avenant n°1 de la société EIFFAGE » : avis favorable à l'unanimité des membres présents et d'en rajouter un : « création d'un poste de rédacteur à temps non complet pour besoin de service : modification de la délibération 2026/32 du 30 avril 2026 » : avis favorable à l'unanimité des membres présents.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2026

R. GUILLIN demande que soit rajouter son nom en tant que présent à la réunion de la CCJ concernant la mise en place d'un plan communal de sauvegarde intercommunal où également M. FRERY était présent.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 – INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Mme le Maire informe le conseil municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) instituée sur la commune est supprimée.

Cette taxe est remplacée par la taxe sur la vacance des locaux d'habitations (TVLH).

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts

permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitations.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitations.

Charge Mme le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

3 - BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS POUR L'ACCUEIL D'INFRASTRUCTURES TELEPHONIQUES

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bail signé le 23 avril 2015 et son premier avenant le 11 mars 2019 entre la commune de Bussy-en-Othe représenté par son maire en exercice et la société Orange pour une durée de 12 ans démarrant à compter du 23 avril 2015.

Vu le courrier de révocation de la convention de mise à disposition de parcelles entre la société Valocôme et la commune de BUSSY EN OTHE envoyé avec A.R. en date du 19 décembre 2024, résiliant les conventions de mise à disposition pour les antennes se situant à La Ramée et l'autre Bois des Centaines sur la commune de Bussy-en-Othe.

Vu le courrier en date du 19 novembre 2025 confirmant la résiliation de la convention relative à l'antenne de La Ramée et en aucun cas celle du Bois des Centaines. Un nouveau courrier de révocation a été envoyé le 27 juillet 2026 demandant à la société Valocôme de bien prendre en compte le courrier de résiliation du 19 décembre 2024 concernant également l'antenne du Bois des Centaines.

Vu l'absence de toute occupation du tènement par la société Valocôme.

Considérant que les conventions ne contiennent pas d'annexe permettant de déterminer le volume de la parcelle occupée ou même l'objet de l'occupation rendant impossible la détermination précise de leur objet.

Considérant l'ensemble des courriers envoyé par la commune à la société Valocôme. Courrier de résiliation envoyé par la commune de BUSSY EN OTHE le 19 décembre 2024 et le courrier confirmant la résiliation reçue le 19 novembre 2025, puis le courrier de révocation envoyé le 27 juillet 2026. Les conventions en question sont donc affectées d'une cause de nullité qui est d'ordre public.

Considérant qu'il y a lieu d'établir un bail pour une infrastructure de télécommunication avec la société TOTEM France SAS afin de tenir compte des évolutions intervenues dans l'identification de l'exploitant et dans les données administratives associées. Cette démarche fait suite au transfert d'actifs d'Orange vers TOTEM France SAS, société désormais en charge de l'exploitation et de la gestion des infrastructures concernées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : De recontractualiser un bail pour une infrastructure de télécommunication, Située Bois des Centaines avec la société TOTEM France SAS sur la parcelle A 552.

ARTICLE 2 : d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer ledit bail.

ARTICLE 3 : Le bail est conclu à compter du 23 avril 2026.

ARTICLE 4 : Concernant l'antenne située Bois des Centaines, le loyer annuel est de 3 200 euros nets avec une augmentation annuelle de 1% pour une durée de 12 ans.

ARTICLE 5 : Cette décision sera transmise à la société TOTEM France SAS, pour notification.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Joigny,

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

4 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ANIMATION A TEMPS NON COMPLET POUR BESOIN DE SERVICE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L 313-1, R. 331-7, R.332-1 à R.332-8, R.332-10,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables

aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Que, compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation pour renforcer les effectifs du service périscolaire

Mme le Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 19h52 par semaine annualisé pour l'accompagnement des enfants pendant le repas au restaurant scolaire et dans le transport scolaire, garderie et entretien des locaux, à compter du 10 septembre 2026

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants
- le niveau de recrutement : expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : IB 432 IM 387

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'adopter la proposition de Mme le Maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 19h52 par semaine, à compter du 10 septembre, et selon les modalités décrites ci-dessus ;

- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

5 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ANIMATION A TEMPS NON COMPLET POUR BESOIN DE SERVICE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L 313-1, R. 331-7, R.332-1 à R.332-8, R.332-10,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Que, compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation pour renforcer les effectifs du service périscolaire,

Mme le Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 16h40 par semaine annualisé pour l'accompagnement des enfants pendant le repas au restaurant scolaire et dans le transport scolaire, garderie, à compter du 10 septembre 2026

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants,
- le niveau de recrutement : expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance,
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : IB 432 IM 387,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 16h40 par semaine, à compter du 10 septembre, et selon les modalités décrites ci-dessus ;

- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

6 - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ANIMATION A TEMPS NON COMPLET POUR BESOIN DE SERVICE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L 313-1, R. 331-7, R.332-1 à R.332-8, R.332-10,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Que, compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation pour renforcer les effectifs du service périscolaire

Mme le Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 3h40 par semaine annualisés pour l'accompagnement des enfants pendant le repas au restaurant scolaire, à compter du 10 septembre 2026

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants
- le niveau de recrutement : expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : IB 432 IM 387

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'adopter la proposition de Mme le Maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 3h40 par semaine annualisés, à compter du 10 septembre, et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le maire à signer le contrat le cas échéant.

7 - CREATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR A TEMPS NON COMPLET POUR BESOIN DE SERVICE : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 2026/32 DU 30 AVRIL 2026

A la demande des services de la Préfecture, Mme le Maire propose le retrait de la délibération du 30 avril 2026 et de la reprendre comme suit :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1, R. 331-7, R.332-1 à R.332-8, R.332-10,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Mme Le Maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu de la nécessité de combler les besoins réels du service, il convient de créer un poste de secrétaire.

Mme Le Maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent de secrétaire à temps non complet à raison de 26 heures par semaine pour à compter du 6 juillet 2026 pour : gestion de l'état civil, l'urbanisme, comptabilité, paie, cimetière ...

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie B au grade de Rédacteur ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-8 du code général de

la fonction publique, sont précisés :

- le motif invoqué : pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants
- le niveau de recrutement : expérience professionnelle dans le domaine de secrétariat de mairie
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : IB 500, IM 436

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'adopter la proposition de Mme le Maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 26 heures par semaine, à compter du 6 juillet 2026 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser Mme le Maire à signer le contrat le cas échéant.

8 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Compte tenu des mouvements de personnel pour maintenir le bon fonctionnement du service public, Mme le Maire propose la mise à jour du tableau des effectifs de la manière suivante :

- Suppression de poste :
 - Adjoint administratif principal 1^{ère} classe : 2
 - Adjoint administratif : 1
 - Adjoint technique principal 1^{ère} classe : 1
 - Adjoint technique : 2
 - Adjoint animation : 1
- Création de poste :
 - Adjoint animation : 3 (1 à 19h52, 1 à 16h40, 1 à 3h40)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la mise à jour proposée du tableau des effectifs du personnel communal ci-après :

GRADES	situation nouvelle au 01/09/2023		situation nouvelle au 28/03/2024		situation nouvelle au 01/01/2025		situation nouvelle au 10/09/2026		
	postes ouverts	postes pourvus	postes ouverts	postes pourvus	postes ouverts	postes pourvus	postes ouverts	postes pourvus	TC/NC nb heures
Filiaire administrative									
Rédacteur					1	1	3	3	2 à 35h 1 à 26h
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	1	1	1	1	2	1	0	0	
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	1	1	1	1	0	0	1	1	35h
Adjoint administratif	1	1	1	1	1	1	0	0	
Filiaire technique									
Adjoint Technique Prin- cipal 2ème classe	0	0	0	0	1	1	1	1	15h50
Adjoint Technique Prin- cipal 1ère classe	1	1	1	1	1	1	0	0	
Adjoint Technique	2	1	2	2	3	2	1	1	35h
Agent de maitrise							1	1	35h
Filiaire animation									
adjoint d'animation					1	0	3	3	1 à 30h 1à 19h15 et 1à5h
Adjoint d'Animation principal 2ème classe	1	1	1	1	1	1	1	1	19h50
Adjoint d'Animation principal 1ere classe							0	0	

10 9 7 7 11 8 11 11

9 - DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 3 SUR LE BUDGET COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29,

Considérant que le conseil municipal a voté le budget 2026 sur des bases prévisionnelles, à

mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements.

Section d'investissement

Dépenses

Chapitre 041 compte 2152 : + 30.000,00 €

Chapitre 041 compte 2158 : + 20.000,00 €

Compte 458110 : + 7.000,00 €

Recettes

Chapitre 041 compte 238 : + 50.000,00 €

Compte 458210 : + 7.000,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à procéder aux modifications budgétaires ci-dessus.

10 – FEDERATION EAUX PUISAYE FORTERRE : ADHESION DE LA COMMUNE DE CHATEL-CENSOIR

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1 et suivants, L5211-1 et suivants, L5711-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L5211-8 ;

Vu l'arrêté en date du 17 novembre 2016 portant sur la création d'un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale ;

Vu les statuts de la Fédération Eaux Puisaye Forterre (FEPF) ;

Vu la délibération de la Fédération Eaux Puisaye Forterre en date du 29 juin 2026, portant sur l'adhésion de la commune de CHÂTEL-CENSOIR, dans le cadre du transfert de la compétence Eau potable, au profit de la Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Considérant que les collectivités adhérentes à la Fédération Eaux Puisaye Forterre ont un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de nouvelles collectivités ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'accepter le transfert de la compétence Eau potable de la commune de Châtel-Censoir au profit de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, à compter du 01^{er} janvier 2027 ;

AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à accomplir tout acte à l'exécution de la présente délibération.

11 - FOURRIERE DU SENONAI : ADHESION DE LA COMMUNE DE SALIGNY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération de la commune de SALIGNY en date du 1^{er} avril 2026,
- Vu la délibération de la Fourrière du Sénonais en date du 25 juin 2026, portant sur l'adhésion de la commune de SALIGNY,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accepter l'adhésion de la commune de SALIGNY à la Fourrière du Sénonais,

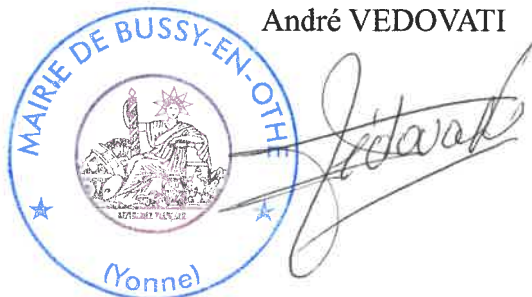
AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à accomplir tout acte à l'exécution de la présente délibération.

12 – QUESTIONS DIVERSES

- Horaires de l'école : C. TAHALY fait un point sur les horaires de l'école. En février 2026, une fiche horaire a été retournée à l'inspection académique sur laquelle figurait une erreur sur les horaires de 5 minutes. Après de multiples mails, appels téléphoniques et un courrier du 8 juillet 2026 demandant l'annulation de ces horaires, une réponse par mail a été reçue le 28 août 2026 acceptant cette annulation pour cette rentrée scolaire. Néanmoins, il faudra prévoir une réunion avec la commune de Brion pour les horaires de la prochaine rentrée scolaire.
- **Reconnaissance état de catastrophe naturelle** : Mme le Maire signale qu'après renseignements pris auprès des services de la Préfecture, la commune peut être reconnue « état de catastrophe naturelle » en raison des épisodes répétés de sécheresse subis cette année. Cette procédure permet aux habitants sinistrés d'obtenir une indemnisation pour les biens assurés ayant été endommagés par un phénomène naturel exceptionnel. Pour constituer le dossier à transmettre à la Préfecture, nous devons recenser toutes les personnes ayant subi des dommages. Si vous êtes concerné, signalez-vous auprès de la mairie. Vous pouvez nous transmettre votre déclaration par courrier ou par mail (mairie@bussyenothel.fr). votre dossier doit comporter la description de votre sinistre, votre adresse, la liste détaillée des dommages et des biens touchés, des photographies permettant d'appuyer votre déclaration. Une fois que tous les dossiers auront été récupérés par la commune, ils seront transmis à la Préfecture. Dès que l'arrêté préfectoral sera publié, vous aurez un mois pour déclarer votre sinistre auprès de votre assurance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Secrétaire de Séance
André VEDOVATI



Le Maire
Evelyne TRESCARTES

